

Instruction AMF n° 2008-05
Déclaration des opérations suspectes

Textes de référence : Article 315-42 du règlement général de l'AMF

Article unique - Modèle type de déclaration

La déclaration prévue à l'article 315-42 du règlement général de l'AMF est transmise à la division de la Surveillance des Marchés de l'AMF par courrier, par télécopie ou par mail (surveillance@amf-france.org), et prend la forme définie dans le formulaire en annexe.

Annexe : formulaire de déclaration des opérations suspectes nettes (ce document est accessible via l'onglet annexes & liens)